

brèves

Papy fait de la résistance

Rachel (quinze ans) et Jonathan (quatorze ans), deux des enfants de Barbe Makombo, se cachent depuis le 9 août pour échapper à l'expulsion. La police les recherche activement. Leur mère, Congolaise, a fui la République Démocratique du Congo où son mari a disparu en 2001, victime de persécutions. Elle-même a été victime de violence sous les yeux de ses enfants. Ayant pu fuir, elle a demandé l'asile en France avec les quatre enfants qui lui restent, (les autres ayant disparu eux aussi). Il lui a été refusé, «*faute de preuve*» comme dans 85 % des cas actuellement. En attente de son expulsion, elle est assignée à résidence avec leurs deux jeunes sœurs (dix et douze ans), jusqu'à ce que la police retrouve Rachel et Jonathan. Une fois «réunie», la famille sera renvoyée vers l'enfer : trois millions de morts depuis 1998, le viol collectif est considéré comme arme de guerre.

Nous ne pouvons pas l'accepter ! clament les militants du réseau Education sans frontières qui ont retrouvé Rachel et Jonathan. Certains d'entre eux les ont aidés, cachés, hébergés, nourris et protégés de la police. Ils se déclarent prêts à continuer, et à faire de même pour tout enfant se trouvant dans cette situation, malgré les foudres de la loi qui peuvent s'abattre sur eux. Parmi les signataires, des papies (et des mamies) qui n'ont plus l'âge du maquis. Pour lire et soutenir: Site : www.educationsansfrontieres.org

L'éprouvette de la délinquance

Dans Le Monde du 23 septembre, la «Une»: «*Les enfants turbulents relèvent-ils de la médecine ?*». À l'intérieur, Cécile Prieur nous apprend que l'Inserm a rendu publique une expertise

collective sur une catégorie de symptômes psychiatriques jusqu'alors inconnue du grand public en France, le «*trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent*». Le travail a été mené par une équipe de pédo-psychiatres, épidémiologistes, cognitivistes et neurobiologistes. «*Jusqu'ici, la délinquance n'était abordée que d'un point de vue judiciaire ou social, précise une épidémiologue du groupe. «Loin de nous l'idée de nous approprier le bébé (sic !), mais nous avons cherché à ajouter l'angle médical pour en enrichir l'approche*».

Les experts estiment la prévalence du trouble de conduite, «*souvent associé au trouble déficit de l'attention / hyperactivité*» dans une large fourchette de 5 % à 9 % des adolescents de quinze ans. Mazette ! L'idée de cette publication est de faciliter le repérage des perturbations de comportement dès la crèche et l'école maternelle et recommander le recours à des programmes «*psychosociaux*» de «*guidance parentale*» en s'inspirant d'exemples américains et canadiens. Il est proposé de mener des thérapies individuelles de type comportementaliste, fondées sur des jeux de rôle, pour leur «*apprendre des stratégies de résolution des problèmes*». Si ça ne marche pas, le groupe d'experts suggère de passer aux traitements psychotropes qui ont «*une action antiagressive*». Non, il ne s'agit pas du cannabis en vente libre !

Suivons le raisonnement: l'enfant un peu actif... et chiant est repéré, les parents aussi. Il leur est proposé de recourir à une prise en charge volontaire... À défaut, on ira chez le juge sur base d'une anamnèse on ne peut plus douteuse pour leur imposer une stratégie comportementaliste qui fait la fierté du corps des Marines de

RMI en hausse

Non, il ne s'agit pas du montant de l'allocation, mais du nombre d'allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI) qui a augmenté, au deuxième trimestre 2005, de 1,8 % en données corrigées des variations saisonnières et de 4,4 % sur douze mois¹.

Le nombre de bénéficiaires au 30 juin 2005 s'établissait à 1 085 million de personnes et le nombre d'allocataires bénéficiant d'une mesure spécifique d'aide à l'emploi était de 146 900 (en hausse de de 5,6 % en un an).

«*Cette progression apparaît liée à un faible dynamisme de l'emploi et à l'impact prolongé de la réforme de l'assurance chômage décidée fin 2002, dont les effets sont encore perceptibles*», selon l'E-ssentiel¹. Les versements effectués au deuxième trimestre 2004 s'élevaient 1,4 milliard d'euros, en hausse de 6,9 % par rapport 2004. Les départements qui ont hérité de la compétence en la matière apprécient peu le désengagement de l'Etat qui les forcera à augmenter les impôts locaux.

¹ L'E-ssentiel, la lettre électronique de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du 13 septembre 2005 (disponible sur www.cnaf.fr).

l'US Army ? Ou le parquet aura-t-il le droit d'imposer la médiation pré-pénale de l'enfant pré-délinquant ?

On plane dans «*Vol au-dessus d'un nid de coucou*» !

Chacun y va de sa plume

Rentrée un peu spectaculaire pour la protection de l'enfance, donc. Personne ne veut rater le rendez-vous avec la presse. **Valérie Pécresse**, député UMP des Yvelines et **Patrick Bloche**, député PS de Paris, déjà auteurs d'«*une note d'étape*», à l'issue des auditions à l'Assemblée nationale sur la protection de l'enfance et le respect des droits de l'enfant, se sont invités dans les tribunes du Monde.

On ne peut que se réjouir de leur unanimité: «*Enfin, mieux défendre encore l'intérêt des enfants à protéger, en instaurant de nouvelles formes d'accompagnement pour l'enfant et pour sa famille. Dans toute procédure judiciaire qui le concerne, l'enfant devrait pouvoir être entendu ; les décisions de justice devraient pouvoir lui être expliquées, y compris les classements sans suite ou les relaxes au bénéfice du*

doute ; l'aide juridictionnelle devrait être généralisée pour les enfants victimes afin de favoriser leur assistance par un avocat. Nous souhaitons que les mesures d'aide à l'enfance soient enrichies pour répondre à la diversité des situations et pour traiter les problèmes de l'enfant en même temps que ceux de sa famille. Comment en effet les dissocier ? C'est pourquoi nous proposons qu'un accueil de jour soit offert, qu'un suivi social et médico-psychologique des parents puisse également être prescrit, qu'une médiation familiale spécifique soit mise en place pour préparer le retour éventuel de l'enfant dans sa famille. Enfin, l'état de détresse psychique de nombreux enfants et la grave pénurie de pédopsychiatres que nous connaissons nous conduisent à demander la prise en charge par l'assurance-maladie des consultations des enfants et de leur famille auprès de psychologues, dès lors qu'elle résulterait d'une prescription médicale».

Beau programme. Reste à trouver la ligne budgétaire pour le concrétiser... et combler le trou de la sécu.

Responsabilité du banquier prêteur

La banque qui a accordé un crédit immobilier excédant les capacités financières des emprunteurs ne peut faire grief à l'arrêt d'appel d'avoir retenu sa responsabilité, juge la Cour de cassation¹. Tenant compte des facultés contributives des époux emprunteurs, notamment des revenus produits par la location de la maison achetée, la cour d'appel, constatant que les emprunteurs ne pouvaient rembourser ce prêt avec leurs revenus locatifs, ni avec leurs modestes ressources, a retenu à juste titre que la banque avait méconnu ses obligations à l'égard de ces emprunteurs profanes en ne vérifiant pas leurs capacités financières et en leur accordant un prêt excessif au regard de leurs facultés contributives. La banque a ainsi manqué à son devoir de mise en garde, a donc estimé la Haute juridiction.

¹ Cass. 1ère civ., 12 juill. 2005, n° 03-10.921

Désir de l'enfant et intérêt d'un enfant

Même si l'enfant a émis le désir de porter le nom de sa mère, il faut éviter de confondre le désir de l'enfant avec son intérêt.

Les spécialistes donnent au changement de nom patronymique un caractère symbolique et mettent en garde contre les dangers que présente le rejet du nom

du père, croit savoir la cour d'appel¹.

L'enfant semblait d'ailleurs tenir un discours imprégné de celui de sa mère, avec laquelle il a une relation très forte et l'expert relevait une probable carence de référence paternelle. C'est pourquoi il convient de faire preuve de prudence en rejetant la demande, dit la cour qui souligne également que l'enfant pourra, à sa majorité, faire la demande de changement de nom, en toute indépendance et selon la procédure gracieuse.

¹ CA Metz, chambre de la famille, 25 janv. 2005

Audition de mineurs en tant que témoins

Statuant sur une demande de décision préjudicielle introduite par le tribunale di Firenze (Italie), la Cour dit que la juridiction nationale doit avoir la possibilité d'autoriser des enfants en bas âge, qui allèguent avoir été victimes de mauvais traitements, à faire leur déposition selon des modalités permettant de leur garantir un niveau approprié de protection, par exemple en dehors de l'audience publique. La juridiction nationale est tenue d'interpréter la règle de droit national à la lumière du texte ainsi que de la finalité de ladite décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001.

CJCE, Grande chambre, 16 juin 2005. Aff. C-105/03

Expulsions locatives

Le rapport Vignoble préconise un droit au logement opposable

Chargé d'une étude sur la prévention des expulsions locatives, le député **Gérard Vignoble** (UDF) dresse un constat inquiétant : en 2003, le nombre de décisions de justice prononçant l'expulsion s'élevait à 94 743 alors qu'il était de 84 138 l'année précédente.

Ce chiffre s'élèverait à 101 852 décisions d'expulsion en 2004, malgré la mise en oeuvre des «*protocoles Borloo*», qui devaient permettre aux locataires de bonne foi du parc social de parvenir à un accord avec le bailleur, en cas d'impayés de loyer.

Vu le contexte de finances publiques déficitaires, de pénurie de logement et de hausse des loyers, Gérard Vignoble croit peu raisonnable de préconiser une réforme des dispositifs de prévention des expulsions, mais plutôt une mise en commun des moyens, afin que le locataire puisse être plus vite conseillé et mieux suivi, et que le bailleur bénéficie d'une garantie paiement.

Ainsi, le rapporteur propose la mise en place d'une commission de prévention départementale réunissant tous les acteurs intervenant en cas d'expulsion (préfets, conseils généraux, fonds social pour le logement, huissiers, commissions de surendettement, bailleurs, associations de locataires et de propriétaires, etc.).

Elle piloterait l'enquête sociale en cas de déclarations d'impayés (dès trois mois, dans le parc privé comme social), la centralisation des dossiers permettant d'améliorer le suivi social.

Gérard Vignoble préconise également de la reconnaissance d'un droit au logement opposable, en appelant le législateur à intervenir pour permettre de l'invoquer devant les tribunaux, par exemple, les locataires de bonne foi expulsés sans qu'un protocole Borloo ait pu être conclu du fait de l'opposition du bailleur.

Rapport disponible sur <http://www.ville-wasquehal.fr>

Le port convenable (?) des menottes

Selon les articles 85 et 86 du code de procédure pénale, la juridiction d'instruction saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public.

Cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'article 86, alinéa 4, dudit code, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

En l'espèce, la plaignante s'est constituée partie civile pour violences volontaires par agents

dépositaires de l'autorité publique et atteintes à la liberté individuelle. À l'appui de son action, elle a exposé que, lors de sa conduite devant un juge d'instruction, en exécution d'un mandat d'amener, le port des menottes lui avait été imposé sans nécessité, provoquant chez elle un choc émotif.

La chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction.

Cette décision encourt la cassation. En effet, le port des menottes ou des entraves, simple modalité d'exécution d'un mandat d'amener, ne peut constituer une atteinte à la liberté individuelle.

En revanche, il peut, s'il ne répond pas aux exigences posées

Page d'accueil Nouveaux Hit-Parade Site au hasard Ajouter un site Contacts

OASIS

<http://www.travail-social.com>

Le Portail du Travail social

FORUMS

Services Emploi

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez Imprimez Téléchargez

Un moteur de recherche spécialisé

- ▶ L'index thématique du Travail social
- ▶ Plusieurs centaines de sites référencés
- ▶ Indexation en continu des articles du Mag

L'information en direct

- ▶ Le WEB au service de l'information en continu
- ▶ Passez vos infos sur OASIS

Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901

NOMINATIONS

Ministère de la justice

Jean-Pierre Valentin est nommé directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne-Pays de la Loire. (J.O. du 3 sept. 2005)

Ministère de la santé et des solidarités

Marc Mainfons, directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille, à Anglet (Pyrénées-Atlantiques), est admis à faire valoir ses droits à la retraite. (J.O. du 23 août 2005)

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Sont nommés et titularisés en qualité d'inspecteurs adjoints à l'inspection générale des affaires sociales : **Bérénice Delpal**, **Agathe Denechere**, **Cédric Puydebois**, **Thomas Wanecq**. (J.O. du 26 août 2005)

par l'article 803 du Code de procédure pénale, être constitutif d'une infraction de violences dont il importe, par une information préalable, de vérifier la réalité.

Source : Cass. crim., 8 juin 2005, n° 04-85.795 : *Juris-Data* n° 2005-029304.

Sabotage d'une autorité indépendante

Alors que se multiplient les plaintes contre des agissements des forces de police et de gendarmerie violant les droits fondamentaux des citoyens, la ligue des droits de l'Homme a appris avec consternation que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) avait été l'objet de mesures de restrictions budgétaires qui la mettent hors d'état de fonctionner d'ici la fin de l'année 2005. Est-ce la montée en puissance d'une autorité indépendante garante du respect des droits qui a inquiété le ministère de l'Intérieur au point que le gouvernement a renié son engagement de donner à la CNDS «*les compétences et les moyens dont elle a besoin*» ?

En tout état de cause, les envolées officielles sur l'État de droit et sur la lutte contre les discriminations, tant que la CNDS ne

recevra pas les moyens d'un fonctionnement sérieux, devront être tenues pour ce qu'est trop souvent la communication gouvernementale : des «*promesses qui n'engagent que ceux qui les écoutent*».

Mais le cynisme a un prix, rappelle la ligue, qui s'est déjà affiché dans les urnes.

La ligue des droits de l'Homme appelle les pouvoirs publics et les forces politiques à cesser de parier imprudemment sur l'amnésie des électeurs et à mettre, sur une question aussi grave que celle des libertés, leurs actes en accord avec leurs discours.

Contraindre à la mendicité Pierre Truche, président honoraire de la Cour de cassation, c'est déshonorant.

Agents à la mairie de Paris et SDF

Ils seraient entre 30 et 50, selon la fédération CFTC, à connaître cette double vie. La Mairie précise qu'il ne s'agit pas de «*SDF durables*».

Politique pénale de lutte contre la toxicomanie

Dans la suite du plan gouvernemental 2004-2008 de lutte

contre les drogues illicites, le ministre de la justice adresse aux parquets ses recommandations en matière de politique pénale relative à l'usage des stupéfiants.

Le principal objectif consiste à harmoniser le traitement judiciaire de l'usage des stupéfiants sur l'ensemble du territoire. A cet effet, les procureurs généraux sont invités à suggérer au sein de chaque parquet de leur ressort la désignation d'un magistrat chargé du traitement de ce contentieux.

Ils sont également invités à mettre en oeuvre une réponse pénale systématique pour tout usage de stupéfiants. La circulaire revient également sur le partenariat entre les autorités judiciaires et sanitaires pour la mise en oeuvre de réponses pénales à dominante sanitaire.

Ces mesures alternatives aux poursuites sont principalement mises en oeuvre par le biais de conventions départementales d'objectifs. Ces conventions sont destinées à améliorer la prise en charge sanitaire et sociale des toxicomanes placés sous main de justice et à mieux prévenir la récurrence. Pour les mineurs, la réponse judiciaire doit être systématique. Le service éducatif auprès du tribunal (SEAT) doit être saisi pour déterminer, à partir d'investigations relatives à sa personnalité et à son environnement, si le jeune se trouve dans une situation de danger. Les classements sans suite avec rappel à la loi sont limités aux cas où l'usage des stupéfiants paraît ne pas avoir dépassé le stade de l'expérimentation. Lorsque la consommation de stupéfiants paraît relever une problématique «*plus complexe chez le mineur ou d'une dangerosité particulière*», les parquets sont invités à saisir le juge des enfants qui pourra

mettre en place une prise en charge éducative et sanitaire.

Circ. CRIM 05 1 G4-08042005, 8 avr. 2005 (Source : ASH, 2005)

Décret n° 2005-347 du 14 avril 2005 approuvant le référentiel national des actions de réduction des risques en direction des usagers de drogue

www.anit.asso.fr/rubrique_documents

L'Etat poursuivi pour défaut de scolarisation d'un enfant autiste

Le 15 septembre dernier, le commissaire du gouvernement a requis le devant le tribunal administratif de Lyon la condamnation de l'Etat pour défaut de scolarisation d'un enfant autiste de quatorze ans pour lequel la préfecture n'avait trouvé aucune place dans un établissement spécialisé.

Il demande que l'Etat verse 20 000 euros à cet enfant qui n'est plus scolarisé depuis septembre 2002, ainsi que 8 000 euros à chacun de ses parents.

Entre 1998 et fin 2002, ce jeune autiste bénéficiait d'un encadrement à l'hôpital psychiatrique Saint-Jean-de-Dieu de Lyon, mais une réorganisation du service a entraîné la fermeture de la structure qui le recevait.

La commission de la préfecture en charge de la scolarisation des enfants avait proposé trois établissements susceptibles de prendre la relève, mais aucun n'avait de place libre.

Actuellement, il est accueilli un jour par semaine dans une halte-garderie gérée par l'Unapei mais il ne s'agit pas de scolarisation.

La condamnation de l'Etat pour non scolarisation d'un enfant handicapé serait une première en France. Le jugement devrait être rendu d'ici quelques semaines.

(Source : *gazett santé-social*)